RG : 105
Du 15/03/2018

TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOGOU

ORDONNANCE
N° 34-2 du 07 mai 2018

L'an deux mil dix-huit ;
Et le sept mai ;

Nous, **ZERBO Alain G.**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;
Assisté de **Maître SOME F. Modeste**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant ;

Affaire :

OUEDRAOGO W. Salifou

Contre

SIETRA

Référé

OUEDRAOGO W. Salifou, commerçant de nationalité burkinabè, demeurant à Ouagadougou ayant pour conseil le **Cabinet d'avocats Ali NEYA, Avocats à la Cour**, sis au 1200 logements, rue TUEFFO Amoro, porte n°346, secteur n°14, 06 BP 10223 Ouagadougou 06, Tel. 25 36 36 71 ;

D'une part

La Société internationale d'équipement et travaux (SIETRA), société à responsabilité limitée dont siège social est sis à Ouagadougou, 01 BP 3694 Ouagadougou 01, Tel. 25 41 02 17 ;

D'autre part

Composition :
Président : Alain G. ZERBO
Greffier SOME F. Modeste

Attendu que par acte d'huissier du 14 mars 2018, et ce en vertu de l'ordonnance abréviative de délai n° 149 rendue le 9 mars 2018 au pied d'une requête, OUEDRAOGO W. Salifou a donné assignation à la Société internationale d'équipement et travaux (SIETRA) à comparaître le 19 mars 2018 par devant Nous, siégeant en matière de référé, à l'effet de s'entendre condamner à « payer à Monsieur Salifou W. OUEDRAOGO la somme de 12 387 018 francs CFA au [titre] de l'exécution du contrat de sous-traitance qui n'a pas été payé » en outre, celle de 665 000 francs CFA au titre des frais

exposés et non compris dans les dépens ; qu'au soutien de ses prétentions, il déclare qu'il a réalisé dans le cadre d'un contrat de sous-traitance d'un montant de 12 387 018 F CFA, des travaux d'extension des réseaux tertiaires, de réalisation des bornes fontaines et d'installation de poteaux incendie dans la ville de KATI en République du Mali ; qu'après réalisation des dits travaux et procès-verbaux établis, SIETRA n'effectue aucun paiement ; qu'elle n'a fait que des promesses de paiement ; que depuis la fin des travaux courant 2016, toutes les tentatives sont restées vaines ; que c'est pourquoi, sur le fondement de l'article 464 du Code de procédure civile, il sollicite sa condamnation au paiement ;

Attendu que ben que l'assignation fut faite au siège de la société, SIETRA ne s'est pas présentée à l'audience malgré deux renvois pour ce faire ; que le dossier a alors été retenu et mis en délibéré pour décision être rendue le 07 mai 2018 ;

Attendu que suivant l'article 464 du Code de procédure civile, le président du tribunal peut, en référé, accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'il est d'acception constante que cette provision n'a d'autre limite que le montant de la dette sérieusement contestable ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier, notamment du contrat de sous-traitance n°2016-002-SIETRA-BF/Dg/CPT/JP et des procès-verbaux d'exécution des travaux associés à différentes factures que SIETRA doit effectivement la somme de 12 387 018 F CFA à OUEDRAOGO W. Salifou ; que dès lors que cette somme n'est pas contestable, il y a lieu condamner SIETRA au paiement de la totalité à titre de provision ;

Attendu que par ailleurs, OUEDRAOGO W. Salifou réclame la condamnation de SIETRA à lui payer la somme de 665 000 F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que cette réclamation est recevable en son principe, les frais exposés et non compris dans les

dépens représentant les honoraires et autres frais payés par la partie gagnante à ses avocats conseils ; que dès lors que le montant n'est pas excessif, il y a lieu y faire droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en matière de référé et en premier ressort ;

Déclarons OUEDRAOGO W. salifou recevable en son action et l'y disons bien fondé ;

En conséquence, condamnons la Société internationale d'équipement et travaux (SIETRA) à lui payer la somme de douze millions trois cent quatre-vingt-sept mille dix-huit (12 387 018) F CFA à titre de provision en outre de celle de six cent soixante-cinq mille (665 000) F CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Condamnons SIETYRA aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;
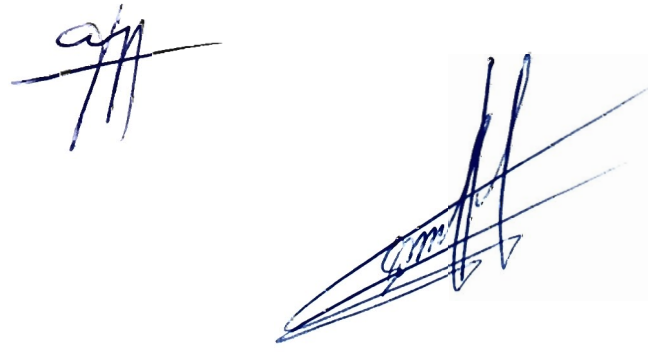
Et ont signé le président et le greffier.